



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2026

Quatre-vingtième session

Point 134 de l'ordre du jour

**Examen de l'efficacité du fonctionnement
administratif et financier de l'Organisation
des Nations Unies**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2026

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission
(A/80/568/Add.2, par. 15)]

80/270. Méthode de remboursement des crédits

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le projet de révision du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations du Comité consultatif ;
3. *Note* que les mesures d'économie et les mesures connexes qui ont été mises en place par le Secrétaire général ne constituent pas une solution durable au problème de liquidités de l'Organisation des Nations Unies et que celui-ci ne peut être réglé que si les États Membres s'acquittent dans les temps, intégralement et sans conditions des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies ;
4. *Se déclare préoccupée* par les problèmes de liquidités auxquelles l'Organisation fait face, souligne qu'il importe que le Secrétariat et les États Membres s'attachent ensemble à traiter les causes de la situation et prie la ou le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour faciliter le versement des contributions dues par les États Membres, en particulier lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure d'effectuer ces versements en raison de circonstances indépendantes de leur volonté ;

¹ A/80/367 (parties pertinentes).

² A/80/7/Add.29 (parties pertinentes).



5. *Rappelle* que le montant total des crédits à restituer se compose de trois éléments : les engagements d'exercices antérieurs qui ont été annulés, les recettes supérieures au montant prévu au budget et les soldes non utilisés ;

6. *Prie* la ou le Secrétaire général de classer séparément les crédits budgétaires à restituer au titre du budget ordinaire, des budgets du maintien de la paix et des budgets des tribunaux internationaux, en distinguant clairement :

a. Les crédits à payer aux États Membres, qui correspondent à la différence entre le montant inscrit au budget et le montant des dépenses

b. Les crédits à restituer automatiquement aux États Membres, à savoir :

i. Les engagements d'exercices antérieurs qui ont été annulés

ii. Les recettes supérieures au montant prévu au budget

iii. Les soldes non utilisés, pour lesquels des liquidités reçues au titre des contributions mises en recouvrement pour l'exercice budgétaire sont disponibles, compte tenu du fait que, aux fins de ce calcul uniquement, les paiements sont d'abord imputés à l'exercice en cours

c. La partie des crédits à payer aux États Membres, qui résulte directement d'un non-paiement et qui n'entre pas dans les catégories visées à l'alinéa b), à savoir la partie non acquittée des sommes mises en recouvrement pour l'exercice budgétaire ;

7. *Prie* la ou le Secrétaire général d'ouvrir des comptes pour mémoire pour les États Membres qui ne se sont pas acquittés de l'intégralité de leurs obligations financières au titre de l'exercice budgétaire concerné (non-paiement), qui soient distincts pour le budget ordinaire, les sommes mises en recouvrement au titre du maintien de la paix et les tribunaux, et d'y inscrire le montant des crédits visés à l'alinéa c) du paragraphe 6, tout en indiquant par ailleurs, à titre d'information uniquement, les cas où les paiements n'ont pas été reçus en raison de contraintes financières externes ;

8. *Décide* d'appliquer la méthode révisée suivante au budget ordinaire, aux budgets du maintien de la paix et aux budgets des tribunaux internationaux :

I. Enregistrer les crédits à payer à chaque État Membre visés à l'alinéa a) du paragraphe 6, sur la base du barème des quotes-parts qui était en vigueur pendant l'année pour laquelle ils ont été ouverts ;

II. Restituer la partie des crédits visée à l'alinéa b) du paragraphe 6 ;

III. Comparer les sommes versées par les États Membres au titre de l'exercice budgétaire considéré et des exercices antérieurs au montant total des sommes mises en recouvrement pour l'exercice considéré et rembourser tout excédent ;

IV. Les crédits visés aux points II et III seront automatiquement restitués aux États Membres qui n'ont pas d'arriérés ; pour les États Membres ayant accumulé des arriérés, la part à leur créditer sera déduite de leurs arriérés ; pour les États Membres pour lesquels le non-paiement résulte de contraintes financières externes, les crédits seront déduits des paiements qu'ils n'ont pas pu effectuer, conformément aux procédures en vigueur, notamment celles prévues aux paragraphes 3 et 4 de la section XIV de sa résolution 80/243. Les comptes créditeurs seront mis à jour en conséquence pour chacun des États Membres et les opérations seront consignées, selon qu'il convient dans les comptes pour mémoire correspondants ;

9. *Décide* que la méthode révisée relative à la restitution des crédits sera mise à l'essai, pendant quatre ans, pour le budget ordinaire, les budgets du maintien de la paix et les budgets des tribunaux internationaux, , à compter des rapports d'exécution du maintien de la paix pour 2024/2025, ce qui aura une incidence sur les sommes mises en recouvrement en juillet 2026 au titre des budgets du maintien de la paix, qu'il sera procédé à un examen approfondi de la méthode révisée au cours de l'année précédant la fin de la période d'essai et qu'un rapport lui sera présenté pour examen de sorte qu'elle puisse prendre une décision finale à sa 83^e session quant à la poursuite de la période d'essai ;

10. *Prie* la ou le Secrétaire général de rendre compte chaque année, dans les rapports sur l'exécution des budgets, de la mise en œuvre de la méthode révisée, y compris des crédits restant à payer à chaque État Membre ;

11. *Prie* le Comité consultatif d'inviter le Conseil des commissaires aux comptes à présenter une analyse de la méthode avant l'examen auquel elle procédera.

94^e séance plénière
30 juin 2026